

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.505 du 7 juin 2005

A.136.418/VIII-3600

En cause : **WANIN** Jean-Pierre,
 rue du Château 3
 5030 Gembloux,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2003 par Jean-Pierre WANIN qui demande l'annulation de la décision du chef de la Défense du 21 février 2003 par laquelle lui est refusé l'octroi d'une allocation pour tâches informatiques;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 2005;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est officier de carrière et a le grade de capitaine-commandant; que le 19 décembre 2001, il a demandé à bénéficier de l'allocation informatique pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 et pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001; que sur la proposition de la commission d'agrément, la demande a été rejetée par le chef de la Défense le 22 mai 2002; que le 29 juillet 2002, le requérant a interjeté appel de cette décision; que sur la proposition de la commission d'appel, cette demande fut rejetée par le chef de la Défense le 21 février 2003; qu'il s'agit de l'acte attaqué; que le 28 août 2003, le chef de la Défense a retiré sa décision de refus;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient que son recours n'a pas perdu son objet du fait que le 17 novembre 2003, une nouvelle décision de refus a été prise; qu'il fait valoir à l'appui de cette thèse que "le processus de retrait de décision est assorti (...) d'une nouvelle décision à émettre et pour laquelle est censée s'appliquer les motifs du recours introduit par le requérant"; qu'il ajoute "que le refus d'octroi est perpétué pour le même motif que précédemment";

Considérant que même si la nouvelle décision de refus du 17 novembre 2003 est fondée sur le même motif que celle qui fait l'objet du présent recours, à savoir le fait que le requérant n'a pas consacré 80 % de son temps à des tâches informatiques, il ressort clairement du texte même de la décision du 17 novembre 2003 qu'elle a été prise sur la base d'un nouvel examen; que si le requérant souhaitait conserver son intérêt à contester le refus litigieux, il eût dû introduire, dans le délai légalement prévu, un recours contre cette nouvelle décision, ce qu'il n'a pas fait; que l'objet du présent recours ne peut

être étendu à cette nouvelle décision; qu'à la suite du retrait de la décision attaquée, le 28 août 2003, le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.